

## Arrêt

n° 47 480 du 30 août 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. AHKOUCH, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint/ général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que les gendarmes serbes se présentent régulièrement à votre domicile, et ce en raison de la proximité de votre habitation avec la frontière. Vous invoquez également les conditions de vie difficiles qui vous ont empêché de poursuivre vos études.*

Le 13 février 2010, vous avez quitté votre pays en compagnie de votre épouse, Madame R.F.). Vous êtes arrivés en Belgique le 14 février 2010.

## **B. Motivation**

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi d'abord, lors de l'audition au Commissariat général, vous invoquez les visites répétées des gendarmes à votre domicile comme motif principal de votre crainte en cas de retour en Serbie (audition du CGRA du 30 avril 2010, pp.2-4). Or, vous n'aviez nullement invoqué ces faits lors de l'audition menée afin de remplir le questionnaire destiné au CGRA (questionnaire rempli le 26 février 2010, pp.2-3). Vous expliquez cette importante omission par le fait que vous étiez stressé (audition du CGRA du 30 avril 2010, p.2). Dans la mesure où, lors de l'audition par le Commissariat général, vous avez clairement indiqué que ces visites des gendarmes étaient la raison principale de votre fuite hors de Serbie (audition du CGRA du 30 avril 2010, pp.2-4), il n'est pas crédible que vous ayez pu oublier d'en parler lors de l'audition menée afin de remplir le questionnaire destiné au CGRA. De même, il n'est pas crédible que votre épouse ait également oublié de mentionner ces mêmes faits également en raison du stress (audition du CGRA du 30 avril 2010, p.2). Dès lors, il apparaît qu'il s'agit clairement d'un ajout manifeste de votre part et il ne peut être accordé aucun crédit à vos déclarations.

En outre, dans la mesure où, selon vos propres déclarations, vous subissez la visite des gendarmes à votre domicile depuis 1998-1999 mais que vous n'avez quitté votre pays qu'en 2010 (audition du CGRA du 30 avril 2010, p.3), et dans la mesure où votre père, votre mère et votre frère y vivent toujours actuellement, et que selon les dernières nouvelles que vous avez eues, ils se portent bien (audition du CGRA du 30 avril 2010, pp.2,6), il est une nouvelle fois permis de remettre en cause le fait que vous ayez effectivement quitté votre maison et votre pays en raison des ces visites de gendarmes.

Par ailleurs, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous n'avez pas pu vous établir ailleurs en Serbie en raison des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre maison.

Ainsi, vous déclarez recevoir la visite des gendarmes uniquement parce que vous habitez à proximité de la frontière (audition du CGRA du 30 avril 2010, pp.2-4). Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous n'étiez pas allé vous installer plus loin de la frontière plutôt que de quitter votre pays, vous répondez que vous n'aviez pas d'autres endroit où aller (pas d'endroit pour loger) (audition du CGRA du 30 avril 2010, pp.4-5). De même à la question de savoir si les personnes qui vivent plus loin de la frontière ont également le même genre de problèmes que vous, vous répondez par la négative et vous ajoutez que, puisque personne ne va vouloir acheter votre maison, il n'est pas possible pour vous de déménager ailleurs (audition du CGRA du 30 avril 2010, pp.4-5). Le fait que vous n'avez pas les moyens financiers de vous installer ailleurs (dans un endroit qui ne serait pas proche de la frontière) ne relève pas en soi des critères définis dans la Convention de Genève et n'entre pas dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez également le fait que vous n'aviez pas les moyens de poursuivre vos études et les mauvaises conditions de vie dans votre pays (audition du CGRA du 30 avril 2010, p.5). Ces faits sont de nature purement économique et on ne peut dès lors conclure, concernant ces faits, à l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport, votre permis de conduire et votre carte d'identité. Ces documents attestent uniquement de votre identité et de votre voyage. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision et ne sauraient dès lors en inverser le sens.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

«

### **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les visites intempestives des gendarmes à votre domicile et les mauvaises conditions de vie.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, Monsieur R.K. (audition du CGRA du 30/04/2010, pp.2-3).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun problème (audition du CGRA du 30/04/2010, pp.2-3).

### **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments ou informations que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, monsieur R.K.. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Ainsi d'abord, lors de l'audition au Commissariat général, vous invoquez les visites répétées des gendarmes à votre domicile comme motif principal de votre crainte en cas de retour en Serbie (audition du CGRA du 30 avril 2010, pp.2-4). Or, vous n'aviez nullement invoqué ces faits lors de l'audition menée afin de remplir le questionnaire destiné au CGRA (questionnaire rempli le 26 février 2010, pp.2-3). Vous expliquez cette importante omission par le fait que vous étiez stressé (audition du CGRA du 30 avril 2010, p.2). Dans la mesure où, lors de l'audition par le Commissariat général, vous avez clairement indiqué que ces visites des gendarmes étaient la raison principale de votre fuite hors de Serbie (audition du CGRA du 30 avril 2010, pp.2-4), il n'est pas crédible que vous ayez pu oublier d'en parler lors de l'audition menée afin de remplir le questionnaire destiné au CGRA. De même, il n'est pas crédible que votre épouse ait également oublié de mentionner ces mêmes faits également en raison du stress (audition du CGRA du 30 avril 2010, p.2). Dès lors, il apparaît qu'il s'agit clairement d'un ajout manifeste de votre part et il ne peut être accordé aucun crédit à vos déclarations.

En outre, dans la mesure où, selon vos propres déclarations, vous subissez la visite des gendarmes à votre domicile depuis 1998-1999 mais que vous n'avez quitté votre pays qu'en 2010 (audition du CGRA du 30 avril 2010, p.3), et dans la mesure où votre père, votre mère et votre frère y vivent toujours actuellement, et que selon les dernières nouvelles que vous avez eues, ils se portent bien (audition du CGRA du 30 avril 2010, pp.2,6), il est une nouvelle fois permis de remettre en cause le fait que vous ayez effectivement quitté votre maison et votre pays en raison des ces visites de gendarmes.

Par ailleurs, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous n'avez pas pu vous établir ailleurs en Serbie en raison des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre maison.

Ainsi, vous déclarez recevoir la visite des gendarmes uniquement parce que vous habitez à proximité de la frontière (audition du CGRA du 30 avril 2010, pp.2-4). Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous n'étiez pas allé vous installer plus loin de la frontière plutôt que de quitter votre pays, vous répondez que vous n'aviez pas d'autres endroit où aller (pas d'endroit pour loger) (audition du CGRA du 30 avril 2010, pp.4-5). De même à la question de savoir si les personnes qui vivent plus loin de la frontière ont également le même genre de problèmes que vous, vous répondez par la négative et vous ajoutez que, puisque personne ne va vouloir acheter votre maison, il n'est pas possible pour vous de déménager ailleurs (audition du CGRA du 30 avril 2010, pp.4-5). Le fait que vous n'avez pas les moyens financiers de vous installer ailleurs (dans un endroit qui ne serait pas proche de la frontière) ne relève pas en soi des critères définis dans la Convention de Genève et n'entre pas dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez également le fait que vous n'aviez pas les moyens de poursuivre vos études et les mauvaises conditions de vie dans votre pays (audition du CGRA du 30 avril 2010, p.5). Ces faits sont de nature purement économique et on ne peut dès lors conclure, concernant ces faits, à l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport, votre permis de conduire et votre carte d'identité. Ces documents attestent uniquement de votre identité et de votre voyage. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision et ne sauraient dès lors en inverser le sens.»

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport et votre carte d'identité. Ces documents attestent uniquement de votre identité et de votre voyage. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision et ne sauraient dès lors en inverser le sens.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Les parties requérantes, dans sa requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elles prennent un moyen de la « violation de l'article 62 de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 48/3, et 48/4 de la même loi. Pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967, du principe de proportionnalité, des article 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des

actes administratifs, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation »

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elles sollicitent de réformer la décision. A titre principal, elles postulent de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de leurs déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que les requérants ne font pas état de la raison principale de leur fuite du pays dans le questionnaire destiné au CGRA.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par les parties requérantes à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. Plusieurs motifs de la décision attaquée portent sur des éléments déterminants du récit produit par les requérants. Il en va en particulier ainsi de celui portant sur la non invocations des problèmes avec les gendarmes par les requérant dans le questionnaire du 26 février 2010. Ce motif suffit en effet à fonder la décision attaquée, empêchant à lui seul de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue, puisqu'il porte sur l'événement à l'origine de sa demande d'asile. Or, la requête n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication sur cette divergence fondamentale.

4.6. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que les déclarations des requérants sont totalement différentes quant aux craintes par rapport au pays d'origine. Ainsi le requérant déclarait « En Serbie, je n'ai pas assez d'argent pour poursuivre mes études à la faculté. Il n'y a pas de travail. Je n'ai pas les moyens financiers pour subvenir aux besoins familiaux. Je n'ai pas quitté plus vite car je n'avais pas d'argent. J'ai décidé de venir en Belgique pour avoir un avenir, un travail et de bonnes conditions d'existence. » (voir questionnaire du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides rempli par le requérant le 26 février 2010, p.2) quant à la requérante elle déclarait « Mon mari et moi avons décidé de

quitter la Serbie car les conditions de vie son mauvaises. Mon mari a été dans l'obligation de quitter l'école car nous n'avions pas d'argent. Nous n'avons pas de travail, pas de logement. Nous avons décidé de venir en Belgique pour améliorer nos conditions d'existence et avoir un avenir » (voir questionnaire du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides rempli par la requérante le 26 février 2010, p.2). Force est de constater que les requérants sont tous les deux constants et précis quant aux raisons pour lesquelles ils ont quitté la Serbie, à savoir une situation économique difficile qui conduit le requérant à mettre fin à ses études. Or la partie requérante a par la suite produit une nouvelle version des faits totalement différente. Ainsi le requérant a déclaré que « J'ai des problèmes avec les serbes qui viennent à n'importe quelle heure, ma femme est enceinte [...]Moi on m'a attaqué pour me battre. Ils sont venus chez moi ils m'immobilisent [...] Ils viennent à n'importe quelle heure, ils demandent qu'on leur fasse à manger mais on a pas assez pour leur faire à manger. » (voir audition devant le Commissariat Général du 30 avril 2010, p.3). Pour toute explication quant à cette divergence capitale le requérant déclare « à cause du voyage, j'étais stressé » (idem, p.2)

4.7. En terme de requête la partie requérante invoque l'état de stress des requérants ainsi que le droit au « choc postromantique » et aux émotions.

4.8. Le Conseil ne se montre aucunement convaincu par ses explications au vu de l'importance de la contradiction. Par ailleurs la partie requérante ne dépose aucun élément permettant d'établir que les requérants souffriraient d'un état de stress post traumatique tel qu'ils en auraient oublié le principal motif de leur fuite du pays. Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante ne critique ni concrètement ni valablement un motif déterminant de la décision, qui suffit à lui seul à la fonder valablement.

4.9. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent actuellement éloignée par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Le Commissaire général a formellement et adéquatement motivé sa décision et les parties requérantes sont en défaut de démontrer en quoi il aurait failli au principe de bonne administration et de proportionnalité ou commis une erreur d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elles n'exposent cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourraient un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou*

*sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine »* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN